



2220000 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

*La CCT mentionnée ci-après peut être consultée sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

Ancienneté

CCT du 22 septembre 2015 (129852)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 2, 5, 6, 22, 23, 24

Durée de validité : 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2017. Prorogée d'année en année par tacite reconduction

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton.

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution et en exécution de et en respectant la loi du 28 avril 2015 instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2015 et 2016.

CHAPITRE II. Rémunérations

A. Introduction : motivation pour utiliser l'expérience comme critère d'augmentation des salaires

Art. 2. La directive européenne 2000 (2000/78/CE) et sa traduction en droit belge sous forme de la loi anti-discrimination du 25 février 2003 constitue le contexte qui est à la base de la transformation des barèmes liés à l'âge en barèmes liés à l'expérience.

Tenant compte à la fois de la proposition faite par le Ministre de l'Emploi précédent visant à transformer les barèmes liés à l'âge en barèmes liés à l'ancienneté et de la volonté d'éviter toute forme de discrimination, les partenaires sociaux ont opté pour le critère de l'expérience comme critère d'augmentation barémique.

Afin d'éviter les éventuelles discriminations qui pourraient toucher les jeunes, les femmes, le droit à la formation, les demandeurs d'emploi sur le marché du travail, le personnel non barémisé, etc., les partenaires sociaux ont opté pour l'assimilation d'un certain nombre de situations : certaines expériences de vie ou expériences professionnelles peuvent représenter une valeur ajoutée dans l'exercice d'une fonction. Toutes ces formes d'expériences doivent être prises en compte lors de la fixation du salaire.

Prendre en considération les différentes périodes de la vie, qui sont le reflet de l'expérience du travailleur (qu'il s'agisse de compétences techniques ou humaines) est une méthode équitable et proportionnée permettant de rencontrer les situations personnelles



les plus diverses vécues par les travailleurs du secteur et de traiter ceux-ci sur un pied d'égalité.

L'expérience est prise en compte en tant que critère d'augmentation dans la mesure où celle-ci représente une valeur ajoutée pour l'exercice de la fonction. En conséquence, l'expérience comme critère d'augmentation connaît de fortes hausses en début de carrière, elle croît ensuite plus progressivement pour finalement être réduite à zéro. La valorisation de l'expérience diffère en fonction des catégories barémiques.

La valorisation de l'expérience se traduit dès lors par la définition d'une courbe d'expérience qui tient compte des phases d'apprentissage dans la fonction; cette valorisation s'exprime aussi bien dans l'environnement professionnel que dans le cadre de toute expérience équivalente.

D. Périodes assimilées comme expérience

Art. 5. En référence à la motivation reprise au point A, les périodes mentionnées ci-dessous sont assimilées dans le cadre de l'application du critère d'expérience :

- Les périodes couvertes par la sécurité sociale sont assimilées en tenant compte des règles suivantes :

a) maladie : assimilation pour une période ininterrompue de 3 ans ;

b) chômage : assimilation pour une période ininterrompue de 18 mois ;

c) accidents du travail, maladies professionnelles, congé de maternité et autres périodes couvertes par des allocations de sécurité sociale sont assimilés;

- Le service militaire ou le service civil de remplacement;

- Les années d'études ;

- Le crédit-temps : la suspension complète du contrat est assimilée pour une période ininterrompue d'1 an;

- Le travail à temps partiel : celui-ci est assimilé complètement.

N'est pas assimilé comme expérience :

- L'interruption du travail sur base volontaire - congé sans solde - n'est pas assimilée.

E. Passage d'une fonction vers une autre

Art. 6. En cas de passage d'une fonction d'une catégorie vers une fonction d'une catégorie supérieure au sein de l'entreprise ou venant d'un autre milieu/secteur professionnel et d'une catégorie inférieure :

- L'expérience ou ancienneté reste acquise;



- Si l'employé(e) investit directement une nouvelle fonction et les responsabilités y afférentes, il/elle recevra immédiatement le salaire correspondant à la nouvelle catégorie;
- L'employé(e) qui doit encore suivre une formation et ne peut en conséquence prendre toutes les responsabilités afférentes à la nouvelle fonction, ne recevra le nouveau salaire qu'au moment de sa nomination à cette fonction avec un maximum de 6 mois à partir de son entrée dans la nouvelle fonction.

CHAPITRE IX. Dispositions finales

Art. 22. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} février 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2017. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton moyennant un préavis de trois mois.

Le préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée au président.

Art. 23. Le présent accord doit assurer la paix sociale dans le secteur pendant toute sa durée.

Les parties signataires s'engagent à ne pas défendre de nouvelles revendications au niveau du secteur pendant la durée de la présente convention.

Elles s'engagent en même temps à maintenir la paix sociale dans les entreprises pour les domaines relevant de la présente convention.

Art. 24. La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 8 novembre 2013 (118595/CO/222 - arrêté royal du 8 janvier 2015 - Moniteur belge du 18 février 2015) concernant les conditions de travail et de rémunération.

CCT du 22 septembre 2015 (129853)

Ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employé(e)s des entreprises relevant de la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton.

Art. 2. Les employé(e)s ont droit à un jour de congé payé d'ancienneté à partir de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 15 ans de service dans l'entreprise. Ce jour n'est pas cumulable avec un avantage similaire ou plus avantageux, qui serait en vigueur dans l'entreprise.

Art. 3. Ce jour est rémunéré comme un jour presté.



Art. 4. L'employeur et les travailleurs peuvent, en dérogation de l'article 2, négocier une convention collective de travail au niveau de l'entreprise qui prévoit l'octroi d'un avantage similaire en remplacement du jour de congé d'ancienneté, tel que défini à l'article 2. Cette convention collective de travail devait être déposée au Greffe du Service des Relations collectives du travail et auprès du président de la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton au plus tard le 30 septembre 2011. A défaut de dépôt de convention collective de travail d'entreprise à cette date, l'article 2 reste entièrement d'application.

Art. 5. Les conventions collectives de travail au niveau des entreprises, prévoyant un régime plus favorable, subsistent.

Art. 6. Pour le calcul de l'ancienneté, maximum 1 an de travail intérim ininterrompu est assimilé. La période antérieure d'occupation que le travailleur a effectuée en tant qu'intérimaire chez l'employeur en qualité d'utilisateur entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté avec un maximum d'un an, pour autant que cet engagement suive la période de travail intérimaire chez l'employeur. Toute période d'inactivité de sept jours ou moins est considérée comme une période d'occupation en qualité de travailleur intérimaire.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste au président et aux organisations représentées au sein de la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton.

Art. 8. La présente convention collective de travail abroge la convention collective de travail du 30 juin 2011 (105212/CO/222 - arrêté royal du 19 avril 2013 - Moniteur belge du 4 juillet 2013) concernant l'ancienneté, qui cesse ainsi de produire ses effets le 31 décembre 2015.